

SOMMAIRE :

- I – PRÉFECTURE	2
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	2
BUDGET ET MODERNISATION.....	2
ARRETE N°2007-00082 du 02 janvier 2007	2
Délégation de signature donnée à M. Alain Bonel, Trésorier Payeur Général de l'Isère.....	2
- II – SOUS-PRÉFECTURES	3
VIENNE	3
ARRÊTÉ N° 2006-12267 du 22 décembre 2006.....	3
Portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné.....	3
LA TOUR DU PIN	4
ARRETE N°2006-12246 du 29 décembre 2006.....	4
Portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE d'ABEAU en communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » et extension de périmètre	4
ARRETE N°2006-12307 du 30 décembre 2006.....	8
PORTANT MODIFICATION DE l'arrêté N° 2006-12246 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE d'ABEAU en communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » et extension de périmètre.....	8

– I – PRÉFECTURE**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION****BUDGET ET MODERNISATION**

ARRETE N°2007-00082 du 02 janvier 2007

*Délégation de signature donnée à M. Alain Bonel, Trésorier Payeur Général de l'Isère***VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**VU** le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;**VU** le décret du 21 juin 2006, nommant M. Alain BONEL, Trésorier Payeur Général de l'Isère, à compter du 1er septembre 2006;**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donné à M. Alain BONEL, Trésorier Payeur Général de l'Isère, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N° d'ordre	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R.76-1, R. 78, R. 128-3, R.128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 t A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art L 3212-2 du code général de la propriété des personnes publique s
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R. 95 (2e alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 158 1 et 2°, R.158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	R. 105 du code du domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines et vente en la forme domaniale des biens meubles et immeubles dépendant des successions vacantes.	Art 809 à 811-3 du code civil Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BONEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent sera exercée par :

M. Dominique BEC, chef des services du Trésor public, fondé de pouvoir,

Mme Nicole LEGER, directrice départementale, fondée de pouvoir assistante,

Mme Simone CLAUDEL, inspectrice principale, chef de la division France Domaine,

Mme Andrée JARRAND JOUD, trésorière principale, secrétaire générale.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 2 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Alain BONEL est également exercée par :

Mme Marie Christine PELLEGRINELLI

M. Francis BORRELL

Mme Elisabeth CHEVALLEY

Mme Martine DOMESTICO

Mme Martine HUET

Mme Marie-Hélène LARCHER

Mme Martine POTIER

M. Jean-Louis QUEILLE

Inspectrice des Impôts

Inspecteur des Impôts

Contrôleuse des Impôts

Contrôleuse des Impôts

Contrôleuse Principale des Impôts

Contrôleuse Principale des Impôts

Contrôleuse Principale des Impôts

Contrôleur des Impôts

VU la délibération du 21 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Roche a confirmé sa demande d'adhésion à la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU la délibération du 20 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Bonnefamille a confirmé sa demande d'adhésion à la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU la délibération du 10 février 2005 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné a donné son accord à l'adhésion de deux communes Roche et Bonnefamille,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Charantonnay----- - le 25 mars 2005

Grenay ----- -le 25 mars 2005

Heyrieux----- -le 18 mars 2005

Oytier Saint Oblas----- -le 25 février 2005

Saint-Georges-d'Espéranche----- le 22 février 2005

Saint Just Chaleyssin----- le 25 février 2005

Valencin----- le 9 mars 2005

ont approuvé l'adhésion des communes de Roche et Bonnefamille à la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

CONSIDERANT que l'adhésion de ces deux communes a pour effet d'enclaver la commune de Diémoz ;

CONSIDERANT toutefois qu'en application de l'article L. 5211-18 1° du Code Général des Collectivités Territoriales : « Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave...le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un EPCI à fiscalité propre, dès lors que les communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune... » ;

CONSIDERANT que par délibération du 11 décembre 2006, le conseil municipal a refusé l'adhésion de la commune de Diémoz à la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné ;

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à l'aboutissement de l'opération ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le périmètre de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, tel qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2004, susvisé, est étendu aux communes de Roche et de Bonnefamille.

ARTICLE 2 : Les deux communes précitées seront représentées au sein du conseil de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, conformément aux dispositions figurant à l'article 5 des statuts, complété par l'article 1 dans l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 Janvier 2004.

ARTICLE 3 : L'extension de ce périmètre prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes de Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier-St-Oblas, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just Chaleyssin et Valencin, Roche et Bonnefamille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne.

LE PREFET,
Michel MORIN

LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2006-12246 du 29 décembre 2006

Portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE d'ABEAU en communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » et extension de périmètre

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5341-1 à L. 5341-3 et L. 5211-41-1,

VU la loi du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 74,

VU le décret du 11 août 1972 portant création de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

VU le décret du 28 décembre 2005 fixant au 31 décembre 2005 la date à laquelle sont considérées comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle-d'Abeau,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, réunissant les communes de Four, l'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du Val d'Agny, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Badinières,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 abrogeant le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, du 14 mars 2006, proposant la transformation de celui-ci en communauté d'agglomération,

VU l'avis favorable exprimé à l'unanimité par la formation plénière de la Commission départementale de la coopération intercommunale, lors de sa séance du 15 mai 2006, sur le projet d'extension du périmètre de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

VU le courrier du préfet de l'Isère du 12 septembre 2006 par lequel a été notifié :

- à M. le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau : l'arrêté préfectoral n° 2006-07546 du 12 septembre 2006 portant projet d'extension du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau, dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération,
- aux cinq communes membres du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau : l'arrêté préfectoral n° 2006-07546 du 12 septembre 2006 portant projet d'extension du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération ainsi que la délibération du comité

syndical du Syndicat de l'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, du 14 mars 2006, proposant la transformation de celui-ci en communauté d'agglomération,

- aux quinze communes pour lesquelles l'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau, dans le cadre de sa transformation, est envisagée : l'arrêté préfectoral n° 2006-07546 du 12 septembre 2006 portant projet d'extension du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Badinières en date du 4 décembre 2006,
- Bourgoin-Jallieu en date du 27 novembre 2006,
- Chèzeneuve en date du 4 décembre 2006,
- Crachier en date du 29 novembre 2006,
- Domarin en date du 30 novembre 2006,
- Four en date du 11 décembre 2006,
- Les Eparres en date du 1^{er} décembre 2006,
- L'Isle d'Abeau en date du 11 décembre 2006,
- Maubec en date du 7 décembre 2006,
- Meyrié en date du 1^{er} décembre 2006,
- Nivolas-Vermelle en date du 1^{er} décembre 2006,
- Ruy-Montceau en date du 11 décembre 2006,
- Satolas et Bonce en date du 11 décembre 2006,
- Sérézin de la Tour en date du 1^{er} décembre 2006,
- Saint-Savin en date du 1^{er} décembre 2006,
- St Alban de Roche en date du 29 novembre 2006,
- St Quentin-Fallavier en date du 27 novembre 2006,
- Vaulx-Milieu en date du 11 décembre 2006,
- Villefontaine en date du 2 décembre 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux afférentes aux projets de statuts fixant les compétences optionnelles et la répartition des sièges.

CONSIDERANT que, le conseil municipal de l'Isle d'Abeau, réuni le 11 décembre 2006, a délibéré, à bulletin secret, par seize voix pour et seize voix contre, sur une proposition de refus de transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération, présentée par le maire ; que conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés » ; qu'il s'en suit que la proposition de refus de transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération soumise au vote du conseil municipal de la commune de l'Isle d'Abeau doit être considérée comme rejetée par ledit conseil municipal,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Vaux-Milieu ne s'est pas prononcé, dans les délais requis, sur la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5341-2 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau du 14 mars 2006, proposant la transformation de celui-ci en communauté d'agglomération, la décision de transformation est réputée favorable,

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et le conseil municipal de la commune de La Verpillière ne se sont pas prononcés dans les délais requis sur l'extension de périmètre proposé par l'arrêté de projet précité,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités concernées dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de périmètre vaut accord sur le périmètre proposé,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération permet, d'assurer la cohérence spatiale et économique du territoire, et de constituer un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, d'une taille suffisante et cohérente par rapport aux enjeux de développement du Nord-Isère,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération sont remplies,

CONSIDERANT qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées par la proposition de transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération a donné son accord à cette transformation,

CONSIDERANT qu'une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et que les conseils municipaux des communes de Badinières, Les Eparres, Nivolas-Vermelle, Sérézin de la Tour membres de la communauté de communes du Val d'Agnay ont approuvé leur adhésion au périmètre de la communauté d'agglomération « Porte de l'Isère »

CONSIDERANT que l'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et sa transformation en communauté d'agglomération sont prononcées par le même arrêté qui vaut retrait des communes adhérentes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent, ainsi que retrait des syndicats de communes et syndicats mixtes auxquels elles adhèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à l'opération,

SUR proposition du Sous-Préfet de la Tour du Pin,

ARTICLE 1 : Le périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est étendu aux communes suivantes :

- Badinières,
- Bourgoin-Jallieu,
- Chèzeneuve,
- Crachier,
- Domarin,
- La Verpillière,
- Les Eparres,
- Maubec,
- Meyrie,
- Nivolas-Vermelle,
- Ruy-Montceau,
- Satolas et Bonce,
- Sérézin de la Tour,
- Saint-Savin,
- St Alban de Roche.

ARTICLE 2 : Le syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau est transformé en communauté d'agglomération qui prend le nom de :

« Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » (CAPI)

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération exercera au lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5-I du CGCT

1. Développement économique

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

2. Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- gestion des zones d'aménagement différé existantes ou à créer
- participation à un établissement public foncier ou à une structure équivalente
- représentation du territoire dans les structures partenariales de projet : Région urbaine de Lyon, aéroport St Exupéry ...
- organisation des transports urbains

3. Equilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat et portage du comité local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- réalisation et gestion des aires pour les gens du voyage

4. Politique de la Ville

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

II. Compétences optionnelles au sens de l'article L. 5216-5-II du CGCT

1. - création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- aménagement des sites propres pour transports en commun

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
3. Action sociale d'intérêt communautaire

III. Autres compétences

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- collecte et traitement des déchets ménagers
- prise en charge d'opérations de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire
- lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores
- création et gestion des zones environnementales sensibles
- coordination des plans de prévention des risques des communes concernées

2. Assainissement

- construction, extension et gestion des unités de traitement
- construction et gestion des réseaux
- gestion des eaux pluviales : réseaux et équipements de surface
- contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

3. Eau

- gestion de la ressource en eau
- distribution de l'eau
- gestion des bornes incendie (alimentation et matériel)

4. Eclairage public et feux tricolores

Réalisation et gestion de tous les réseaux d'éclairage public et de tous les feux tricolores

5. Sécurité incendie

Participation au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 3 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sont fixés comme suit :

- 3 délégués pour une population comptant 2500 habitants au plus
- 5 délégués pour une population comprise entre 2 501 et 5 000 habitants
- 8 délégués pour une population comprise entre 5 001 et 10 000 habitants
- 10 délégués pour une population comprise entre 10 001 et 15 000 habitants
- 12 délégués pour une population comprise entre 15 001 et 20 000 habitants
- 14 délégués pour une population comprise entre 20 001 et 25 000 habitants
- 16 délégués pour une population dépassant 25 000 habitants.

ARTICLE 6 : La communauté d'agglomération a son siège dans les immeubles du Centre administratif, sis à L'ISLE D'ABEAU, 18 avenue du bourg.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est transféré à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère qui lui est substituée dans tous ses actes et délibérations.

Les personnels du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau sont réputés relever de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 : Les statuts de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté vaut extension du périmètre des transports urbains aux communes de :

- Badinières
- Chèzeneuve
- Crachier
- Domarin
- La Verpillière
- Les Eparres
- Maubec

- Meyrie
- Nivolas-Vermelle
- Ruy-Montceau
- Satolas et Bonce
- Sérézín de la Tour
- Saint-Savin
- St Alban de Roche.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté vaut retrait des communes de :

- Badinières,
- Les Eparres,
- Nivolas-Vermelle,
- Sérézín de la Tour

de la communauté de communes du Val d'Agny.

ARTICLE 12 : L'institution de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère entraîne la dissolution des syndicats préexistants inclus en totalité dans son périmètre et pour lesquels elle exerce la totalité des compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous est transféré à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La liste des syndicats dissous est jointe en annexe I.

ARTICLE 13 : L'institution de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère entraîne, pour les compétences qu'elle exerce à titre obligatoire ou optionnel, le retrait de plein droit de ses communes membres des syndicats auxquels elles adhèrent.

La liste des communes et syndicats-concernés par ces retraits est jointe en annexe II.

ARTICLE 14 : L'institution de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère entraîne de plein droit, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération à titre supplémentaire, la substitution de la communauté d'agglomération à ses communes membres dans les syndicats auxquels elles adhèrent pour l'exercice de ces compétences.

La liste des communes et syndicats concernés par ces représentation-substitution est jointe en annexe III.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 17 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
- M. le Sous-Préfet de VIENNE,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère,
- M. le Directeur des services fiscaux,
- M. le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE D'ABEAU,
- M. le Président de la communauté de communes du Val d'Agny,
- MM. les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération,
- MM. les Présidents des EPCI concernés,
- Les Comptables des collectivités territoriales concernées.

LE PREFET
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°2006-12307 du 30 décembre 2006

PORTANT MODIFICATION DE l'arrêté N° 2006-12246 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE d'ABEAU en communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » et extension de périmètre

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5341-1 à L. 5341-3 et L. 5211-41-1,

VU la loi du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 74,

VU le décret du 11 août 1972 portant création de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

VU le décret du 28 décembre 2005 fixant au 31 décembre 2005 la date à laquelle sont considérées comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle-d'Abeau,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, réunissant les communes de Four, l'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du Val d'Agny, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Badinières,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 abrogeant le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération et extension de son périmètre

VU la délibération du conseil municipal de La Verpillière en date du 25 octobre 2006 se prononçant défavorablement à l'extension du périmètre du syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération sont remplies malgré cet avis défavorable,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération permet, d'assurer la cohérence spatiale et économique du territoire, et de constituer un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, d'une taille suffisante et cohérente par rapport aux enjeux de développement du Nord-Isère,

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARTICLE 1 : le dispositif de l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération et extension de son périmètre est modifié comme suit :

Rajouter après le visa: « Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Badinières en date du 4 décembre 2006,
- Bourgoin-Jallieu en date du 27 novembre 2006,
- Chèzeneuve en date du 4 décembre 2006,
- Crachier en date du 29 novembre 2006,
- Domarin en date du 30 novembre 2006,
- Four en date du 11 décembre 2006,
- Les Eparres en date du 1^{er} décembre 2006,
- L'Isle d'Abeau en date du 11 décembre 2006,
- Maubec en date du 7 décembre 2006,
- Meyrié en date du 1^{er} décembre 2006,
- Nivolas-Vermelle en date du 1^{er} décembre 2006,
- Ruy-Montceau en date du 11 décembre 2006,
- Satolas et Bonce en date du 11 décembre 2006,
- Sérézin de la Tour en date du 1^{er} décembre 2006,
- Saint-Savin en date du 1^{er} décembre 2006,
- St Alban de Roche en date du 29 novembre 2006,
- St Quentin-Fallavier en date du 27 novembre 2006,
- Vaulx-Milieu en date du 11 décembre 2006,
- Villefontaine en date du 2 décembre 2006, »

Le visa suivant :

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Verpillière en date du 25 octobre 2006

ARTICLE 2 : Remplacer le considérant suivant : « Considérant que le comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et le conseil municipal de la commune de La Verpillière ne se sont pas prononcés dans les délais requis sur l'extension de périmètre proposé par l'arrêté de projet précité, »

Par :

« Considérant que le comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau ne s'est pas prononcé dans les délais requis sur l'extension de périmètre proposé par l'arrêté de projet précité, »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
- M. le Sous-Préfet de VIENNE,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère,
- M. le Directeur des services fiscaux,
- M. le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE D'ABEAU,
- M. le Président de la communauté de communes du Val d'Agny,

- MM. les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération,
- MM. les Présidents des EPCI concernés,
- Les Comptables des collectivités territoriales concernées.

LE PREFET
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.